



ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°31376/B3/PIC

FOURNITURE DES TRAVERSEES EN BOIS

SOMMAIRE

<u>SECTION I</u>	AVIS D'APPEL D'OFFRES
<u>SECTION II</u>	CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
<u>SECTION III</u>	MODELE DU BORDEREAU DES PRIX
<u>SECTION IV</u>	REGLEMENT DE CONSULTATION ET MODELES

PREAMBULE

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'ONCF a adopté, à partir du 1^{er} MAI 2011 le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer RG.0003/PMC version 01 ainsi que le cahier des clauses générales applicables aux marchés passé pour le compte de l'ONCF CCG0004 version 00.

Ces documents sont disponibles et téléchargeables à partir du site internet www.oncf.ma .

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur son offre et sur le marché cadre, le concurrent (le titulaire) :

- Renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre;
- Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des fournitures qui lui sont confiées, des exigences et sujétions imposées pour leur exécution.

Le titulaire est chargé, en plus de l'exécution des prestations objet du présent marché cadre, de leur qualité. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable du respect des règles de l'art. Les visas délivrés par le Maître d'œuvre en application des clauses du présent marché n'atténuent en rien la responsabilité du titulaire

La responsabilité du titulaire demeure pleine et entière en ce qui concerne le respect du délai d'exécution et la conformité des prestations aux spécifications du marché cadre, aux règles de l'art et aux textes généraux réglementaires en vigueur.

Le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer ; IL ne peut pas se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage.

COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix ;
- Le règlement de consultation et modèles;
- Copie de la norme NF EN 13145

SECTION I

AVIS D'APPEL D'OFFRES

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°31376/B3/PIC
Site web ONCF : www.oncf.ma
SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS PUBLIQUE

Le **14/02/2013** à 9 heures (Heure locale), Il sera procédé dans les bureaux du centre de formation ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI, AGDAL, RABAT, par la commission d'ouverture, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offre de prix pour la mise en place d'un marché cadre pour la fourniture des traverses en bois.
Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du Bureau COD, 8 Bis, Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI - RABAT- AGDAL. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics à partir de l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse www.oncf.ma.

L'acquisition du dossier d'appel d'offres est fixée à 100,00 DH.

Les concurrents étrangers peuvent effectuer un virement bancaire, de la contre valeur en devise du montant précité, sur le compte de l'ONCF n° 011 810 000001210006025436 Code SWIFT : MAMCA BMCE, ouvert auprès de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, Avenue Mohamed V Rabat Maroc. Ceux-ci doivent nous adresser, par fax, l'ordre de virement effectué au nom de l'ONCF, en nous indiquant leur adresse complète pour permettre l'envoi du dossier Appel d'Offres.

Le cautionnement provisoire est fixé à : 300 000,00 DH

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du Règlement RG.0003/PMC version 001 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci-dessous à l'adresse susvisée ;
 - Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
 - Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du règlement RG.0003/PMC version 001 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis de moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis de moins d'un an par délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière envers cet organisme;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- g) la déclaration d'intégrité et l'engagement "Environnemental Et Social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent à établir suivant le modèle joints au présent règlement.
- h) Quittance de paiements du dossier d'appels d'offres.

N.B. : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2) Dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'article 23. B.1 du règlement précité ;
 - Les attestations (originaux ou copies certifiées conformes aux originaux) délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
 - Le concurrent doit être fabricant des traverses en bois ;
 - Le concurrent doit joindre à son offre les valeurs techniques conformément à la norme NF EN 13145
 - Le concurrent doit être certifié ISO 9001 VERSION 2000 ;
 - Le concurrent doit disposer d'un système d'assurance qualité et doit fournir un exemplaire du manuel assurance qualité ;
 - Le concurrent doit être qualifié par un réseau ferroviaire et présenter les certificats de qualification et les références durant les 3 dernières années
- Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

Le programme prévisionnel des achats de l'ONCF a été publié dans le journal Le Matin en date du 29/03/2013.

SECTION II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres lancé en application des dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'office national des chemins de fer RG.0003/PMC version 01 du 1^{er} Mai 2011.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ CADRE

Le présent marché cadre a pour objet de fixer les conditions de livraison, d'exécution et de règlement de la fourniture des traverses en bois.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La description de la fourniture est donnée sur le bordereau des prix à retourner à l'ONCF, renseigné par les prix, délais et revêtu des cachets et signature du concurrent.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Le matériel proposé doit correspondre aux conditions techniques objet de la norme N° NF EN 13145 prévue dans le corps de la désignation de la fourniture.

ARTICLE 4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE CADRE

Les pièces constitutives du marché cadre comprennent :

Pièce 1 : L'acte d'engagement ;

Pièce 2 : Le cahier des prescriptions spéciales comprenant :
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;

Pièce 3 : Le bordereau des prix;

Pièce 4 : Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCGT) ; mentionné à la section N°I du Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-version 00) mis en application à partir du 1^{er} MAI 2011.

Pièce 5 : déclaration d'intégrité ;

Pièce 6 : modèle d'engagement environnemental et social ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION DU MARCHE - ORDRE DE SERVICE

Le marché cadre approuvé par l'autorité compétente sera notifié par le Directeur Achats par ordre de service.

ARTICLE 6- MAITRE D'OUVRAGE – MAITRE D'ŒUVRE

Pour l'application du marché cadre, les attributions dévolues au maître d'ouvrage sont exercées par le directeur du Pôle Infrastructure et Circulation

Outre les tâches expressément dévolues au Maître d'œuvre dans le marché cadre, celui-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière des marchés liés à la préparation et à l'exécution des travaux pour la réalisation des ouvrages auxquels il se rapporte.

A cet effet, le Maître d'œuvre :

- Délivre les ordres de service et de livraison;
- Notifie toute décision quant aux modifications et évolutions du projet en cours d'exécution portant sur la prestation en cours d'exécution ;
- Exécute tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage pour la gestion financière et administrative du marché à l'exception de ceux relevant des dispositions de l'article 68 du C.C.G.T ou qui nécessitent la passation d'un avenant ou qui découlent des dispositions du règlement RG.0003/PMC version 01 ;
- Procède aux opérations préalables à la réception provisoire et assiste le maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive du marché cadre;
- Instruit les réclamations du titulaire ;

Les attributions du maître d'œuvre sont exercées par le directeur maintenance infrastructure ou son représentant expressément désigné.

ARTICLE 7 – DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 16 du CCGT, toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise seront valablement faites à l'adresse indiquée au marché cadre.

Au cas où les lettres adressées au titulaire à l'adresse susvisée seraient retournées à l'ONCF avec la mention «non réclamée» ; ces lettres seraient considérées comme étant parvenues à leur destination et portées à la connaissance du titulaire et l'engagent.

ARTICLE 8 – QUANTITE DU MARCHE CADRE

Les quantités annuelles maximales à livrer et à ne pas dépasser par le titulaire au titre du présent marché cadre sont:

N° Poste	QUANTITE MINIMALE	QUANTITE MAXIMALE	N° Poste	QUANTITE MINIMALE	QUANTITE MAXIMALE
1	500	2500	14	50	150
2	500	1500	15	20	50
3	300	600	16	50	100
4	300	600	17	20	50
5	300	600	18	20	50
6	300	600	19	100	300
7	300	600	20	20	50
8	300	600	21	10	50
9	300	600	22	2	20
10	50	200	23	2	20
11	2	15	24	2	20
12	2	15	25	30	100
13	100	300	26	10	30

ARTICLE 9 – DELAI DE LIVRAISON - ORDRES DE LIVRAISONS - ORDRE DE SERVICE- PENALITES POUR RETARD A LA LIVRAISON

1 Délai de livraison

Le soumissionnaire devra proposer un délai le plus réduit que possible.

A titre tout à fait exceptionnel, les délais de livraison pourront être dépassés, suivant les conditions infra, pour des cas de force majeure telle que définie par la loi et notamment les dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 Août 1913 formant Code des Obligations et Contrats.

Est considéré comme cas de force majeure conformément aux articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats, tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible ou inévitable.

Les cas de force majeure définis ci-avant devront être dûment justifiés par le Titulaire par-devant l'ONCF qui lui en donnera acte et prorogera à due concurrence les délais contractuels de livraison.

La carence des sous-traitants ne pourra être invoquée pour obtenir une prolongation des délais.

2 Ordres de livraisons

Les livraisons seront effectuées au fur et à mesure des besoins de l'ONCF sur le vu des ordres de livraison.

3 – Ordre de service

Les demandes de report de délai de livraison formulées pendant le délai contractuel, dûment justifiées et admises par l'ONCF, feront l'objet d'ordre de service de prolongation de délai d'exécution.

Aussi, il peut être procédé éventuellement au report de délai de livraison par ordre de service pour neutraliser:

- La période d'approbation des prototypes, dessins, croquis, modèle etc. ;
- Le délai du contrôle en usine effectué par l'ONCF ou par un autre organisme désigné par lui ;
- Le délai nécessaire pour désigner le transporteur qui sera chargé d'importer le matériel de l'étranger pour le compte de l'ONCF.

Et d'une façon générale, la période liée à toute correspondance engagée entre les deux parties et qui a provoqué un ajournement dans l'exécution des prestations ;

Le titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dans un délai maximum de 10 jours, passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par lui.

4. Pénalités pour retard à la livraison

1 - En cas de retard dans la livraison ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps utile, par le titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de 5‰ (Cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur hors TVA de la fraction de la fourniture en retard.

2 - Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché cadre hors TVA éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

3 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ONCF est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'ONCF (section n°1) (CCG.0004-version 00) du 1^{er} mai 2011

4 - L'admission des cas de force majeure donnera seulement droit au titulaire pour la partie de la fourniture en jeu à la prorogation du délai de livraison correspondant, d'une durée égale à celle du

retard occasionné. L'échéance seule suffira pour constituer le retard et faire courir les pénalités sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

5 - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire (en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolongeait au delà de un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier la totalité ou la fraction de la fourniture en retard restant à livrer, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET RECEPTION DU MATERIEL EN USINE

L'ONCF se réserve le droit de faire surveiller la fabrication du matériel et de le faire réceptionner en usine par ses agents ou par les agents d'autres organismes désignés par lui.

Ces agents auront leur libre entrée, de jour comme de nuit, pendant les périodes de travail dans les usines du titulaire ou dans celles de ses sous-traitants.

Les prestations des agents de contrôle seront à la charge de l'ONCF.

Pour permettre aux agents de contrôle de se rendre utilement aux usines pour procéder à toutes les épreuves de vérification qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la qualité des matières, le titulaire devra faire connaître par lettre, suffisamment à l'avance, les dates auxquelles les agents contrôleurs pourront se présenter utilement dans ses usines. Le titulaire devra faciliter à ces agents l'exercice de leur contrôle et établir à ses frais, éventuellement, tous les calibres nécessaires. Tous les frais de préparation d'essais des échantillons et spécimens seront à la charge du titulaire.

L'expédition des échantillons ou pièces à envoyer sera faite suivant les indications des agents réceptionnaires par les soins et aux frais du titulaire.

Les retards qui résulteraient des refus des matières et des vérifications nécessitées par des malfaçons ne pourront être invoqués comme atténuation de ses charges par le titulaire qui en supportera les conséquences; ils ne pourront donner lieu à augmentation des délais de livraison.

Au cas où pour une raison quelconque, les agents de l'ONCF ou l'organisme désigné par lui n'arrivent pas à procéder à la réception en usine, le titulaire, après accord du maître d'ouvrage est tenu de procéder à l'auto-réception de la fourniture.

ARTICLE 11 - DROITS DE BREVET- PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le titulaire prendra à sa charge les droits de brevet.

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques et appellations déposées, etc. concernant la réalisation des fournitures et travaux objet du marché cadre.

Il devra préciser les numéros de brevets utilisés, le nom du déposant des brevets et présenter éventuellement toutes les justifications de l'utilisation des licences, en produisant copie des accords passés avec le propriétaire des brevets.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage serait recherché en cette matière, Le titulaire s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance judiciaire ainsi que les indemnités, dommages et intérêts, frais de destructions et remplacement de matériel, ou partie du matériel, versement transactionnels, etc.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage, la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent cependant satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du règlement RG.0003/PMC version 01 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer et ne doivent pas avoir de litige avec l'ONCF ou être exclus au titre des articles 24 et 85 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du règlement sus indiqué.

Par ailleurs, le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché cadre, ne peut porter sur le métier de base des prestations du marché cadre.

Si une sous-traitance est passée sans autorisation, le maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre les mesures coercitives qui s'imposent (résiliation du marché cadre aux frais, aux torts et griefs du titulaire, etc.).

ARTICLE 13 - CONDITION DE LIVRAISON

Pour les titulaires installés au MAROC :

Les livraisons seront effectuées à l'Unité d'affaires Moyens Communs - service logistique- magasin de NOUACEUR – CASABLANCA

La mise en place et le rangement seront à la charge du titulaire.

Le titulaire devra aviser le chef de Département de l'Unité d'affaires Moyens Communs (Service Logistique), par fax n° 05 2224 6216, 48 heures au moins avant la date prévue pour la livraison.

Pour les titulaires non installés au MAROC :

Le matériel sera livré CFR emballage compris.

ARTICLE 14- ASSURANCE

Pour les titulaires non installés au Maroc :

En cas d'expédition, le titulaire devra aviser l'ONCF par fax au n° 0537-77-78-50 ou 537-68-24-10, le jour même de l'embarquement, des références d'expédition (nom du navire, port d'embarquement, date de départ, numéro du connaissement, poids brut et net et valeur du matériel) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au MAROC.

Faute de quoi, il sera tenu de remplacer le matériel, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge.

ARTICLE 15-DEDOUANEMENT– FRAIS DE MAGASINAGE

Pour toute expédition, le titulaire devra adresser au MAGASIN CENTRAL POLE MAINTENANCE MATERIEL (BUREAU TRANSIT) sis , 2 Rue Jaâfar El Barmaki (CASABLANCA) :

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition du matériel dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit être y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition du matériel dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateur non agréés).

d/ Une copie originale du connaissement consignée et notifiée au nom de l'ONCF expéditions maritimes.

Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement par les titulaires originaires de la Communauté Européenne.

Les frais de douane, magasinage ou autres découlant du manque de ces documents seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16– CONDITIONNEMENT

Le titulaire doit préciser le mode de conditionnement pour une protection adéquate permettant une bonne conservation conformément aux normes en vigueur.

En cas de manquant, avarie ou non conformité, le titulaire est tenu de remplacer le matériel défectueux sous facture sans paiement, tous frais à sa charge.

ARTICLE 17 - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire quantitative et qualitative de chaque livraison aura lieu à l'arrivée de la fourniture au magasin de NOUACEUR - Unité d'Affaires Moyens Communs (Service Logistique) de l'ONCF à CASABLANCA.

Elle sera effectuée par un ou des collaborateurs de l'ONCF en se conformant aux conditions fixées par le marché cadre.

ARTICLE 18 - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive de chaque livraison aura lieu à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article DELAI DE GARANTIE à compter de la réception provisoire correspondante.

ARTICLE 19 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois et prendra effet à compter de la date de la réception provisoire du matériel.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu de remplacer, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dû par lui à l'ONCF, la fourniture présentant des vices de fabrication ou défaut de matière.

Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au titulaire est reconnu, l'ONCF en informe le titulaire et l'invite à participer, dans un délai donné à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes du défaut ou vice et de déterminer les responsabilités encourues. Si le titulaire ne répond pas dans un délai fixé, il sera responsable dudit vice ou défaut.

Si le défaut ou vice constaté résulte d'un vice général de la qualité de certaines matières, notamment si une proportion de 5% de la quantité livrée s'avère rebutée, l'ONCF se réserve le droit de faire remplacer par le titulaire et entièrement à ses frais, toute la livraison.

Dans ce cas, les frais d'analyses et d'essais seront entièrement à la charge du titulaire. L'origine du délai de garantie de la dite fourniture est reportée à la date à laquelle le remplacement en a été effectué.

ARTICLE 20 - RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant du marché cadre. Elle est appliquée à raison de 7% sur chaque situation de paiement.

Elle est remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque situation de paiement.

Si rien ne s'y oppose par ailleurs, le paiement de la retenue de garantie sera effectué, ou bien la caution qui la remplace sera libérée, dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle la réception définitive est prononcée.

ARTICLE 21 – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement des exemplaires du marché cadre signé par les deux parties seront à la charge du titulaire ainsi que les autres frais éventuels.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Le marché cadre est résilié de plein droit sans indemnité, dans les conditions prévues aux dispositions prévues par la section I du cahier des clauses générales applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF du 1^{er} mai 2011.

L'autorité de signature du marché cadre est l'autorité habilitée à prononcer la résiliation, le cas échéant.

ARTICLE 23 - LITIGES

Toutes contestations ou difficultés pouvant survenir entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du marché cadre, seront soumises au tribunal administratif de RABAT.

ARTICLE 24 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché cadre TTC (arrondi à la dizaine de dirhams inférieure). Il est à remettre au Maître d'ouvrage dans un délai de trente (30)

jours après la notification de l'approbation du marché cadre et sera libéré dans les 3 mois qui suivent la réception provisoire de la totalité du marché cadre.

Conformément aux prescriptions de l'article 13 § 2 du CCGT, les actes de caution doivent être délivrés par les Banques Marocaines agréées ; ils ne doivent en aucun cas porter de date limite de validité.

Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les (30) trente jours qui suivent la réception de la notification de l'approbation du marché, le montant correspondant sera prélevé sur la première situation de règlement et suivantes, en cas d'insuffisance en application du § 2 de l'article 14 du CCGT.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 25 - REVISION DE PRIX

Les prix relatifs à la première année sont fermes et non révisables.

Pour les autres années, le soumissionnaire peut proposer des prix révisables.

La formule de révision des prix proposée est plafonnée à 10 % du montant maximum annuel hors taxes du marché cadre et doit obligatoirement comporter une part fixe d'au moins 15 %.

Le soumissionnaire étranger doit obligatoirement joindre à son offre les documents officiels (ministériels ou professionnels reconnus) qui serviront à déterminer les valeurs des index. Les valeurs de bases des indices sont celles connues au jour de l'ouverture des plis et les valeurs finales de ces mêmes indices sont celles connues le jour de l'expédition du matériel.

Pour les entreprises Marocaines, les valeurs de bases des indices sont celles connues le jour de la date limite de remise des offres.

Les valeurs d'arrivée des indices seront celles constatées par décision du Ministère de l'Équipement et des Transports au moment de la livraison au magasin ou sur site selon les cas.

Les règles et les conditions d'application de la révision des prix se feront conformément à l'arrêté du Premier Ministre N° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'étude passés pour le compte de l'Etat.

Si le soumissionnaire n'a pas proposé de formule de révision de prix précisant les éléments soumis à révision et indiquant la valeur des paramètres par rapport aux prix proposés ainsi que celle des indices, les prix seront réputés comme étant établis fermes, même quand elles font des réserves sur les variations des prix.

La clause de révision des prix fondée sur les variations monétaires ne peut être insérée dans le présent marché (Circulaire N° 2/0868/Bis du 22/4/75 du Ministère des Finances) pour les fournisseurs nationaux uniquement .

L'option du soumissionnaire pour chacune des formules précitées (Prix fermes et non révisables) sera prise en compte dans l'évaluation des offres.

Il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient après expiration des délais contractuels. Par contre, en cas de hausse, les prix d'application seront bloqués aux dernières valeurs calculées suivant les cours du délai d'exécution, à condition que ces prix ne dépassent pas ceux indiqués sur le bordereau des prix du marché cadre.

ARTICLE 26 - VALIDITE DU MARCHE CADRE

Le présent marché cadre sera valable un (1) an après sa notification,

Il sera renouvelable par tacite reconduction jusqu'à concurrence de **trois (3)** ans.

Toutefois, Chaque partie aura le droit de résilier le marché cadre après un préavis de quatre vingt dix (90) jours au moins avant l'expiration de l'année entamée par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 27 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour tout ce en quoi il n'est pas dérogé par le présent Cahier des Charges, le titulaire reste soumis aux dispositions du :

- Règlement RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer du 1^{er} mai 2011.
- Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004 version 00) du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 28 - LANGUE

La langue d'interprétation et de rédaction du présent marché cadre est la langue française.

Tous les documents doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de conflit, le texte en français prévaut.

ARTICLE 29 -PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE CADRE:

Conformément aux prescriptions de l'article 4 du CCGT, les pièces contractuelles postérieures à la signature du marché cadre sont :

- les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de poursuivre les travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des travaux (Art 50.5 du CCGT).

ARTICLE 30 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché cadre, il est précisé :

1°/ que la personne chargée de fournir au titulaire du marché cadre ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 AOUT 1948 est celle habilitée à agir au nom du maître d'ouvrage

2°/ que la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché cadre sera opérée par les soins de la personne habilitée à agir au nom du maître d'ouvrage.

3°/ que les paiements prévus au présent marché cadre seront effectués par le maître d'ouvrage, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché cadre.

N.B. Les sociétés non installées au Maroc ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE PAIEMENT

31.1 - Pour les titulaires établis au Maroc, le paiement sera effectué comme suit :

- 93% à la fin du 3^{ème} mois qui suivra celui de la livraison reconnue conforme ;
- 7% suivant l'option du soumissionnaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

31.2 - Pour les titulaires non établis au Maroc, le paiement sera effectué suivant l'une des formules suivantes à préciser par le soumissionnaire dans son offre :

- 1) - 93% par virement bancaire à la fin du 2^{ème} mois après :
 - mise à disposition du matériel dans le cas des expéditions Ex.-Works ou FCA, embarquement du matériel dans le cas d'une expédition FOB ou CFR.
 - 7% suivant l'option du soumissionnaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

OU

- 2) - 93% par crédit documentaire payable à 60 jours après :
 - date d'expédition du matériel dans le cas des expéditions Ex. Works ou FCA,
 - date d'embarquement du matériel dans le cas des expéditions FOB ou CFR.
 - 7% suivant l'option du soumissionnaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

Dans le cas où le soumissionnaire opte pour ce 2^{ème} cas, tous les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à sa charge.

Si le soumissionnaire ne précise aucune des conditions précitées sur son offre, le paiement sera considéré comme étant établi par virement bancaire à la fin du 2^{ème} mois après embarquement du matériel.

ARTICLE 32- FACTURATION

Les factures devront être établies en cinq (5) exemplaires originaux et adressées à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Pole Infrastructure et Circulation-Département Gestion-Service Comptabilité
8 bis, rue Adderrahmane El Ghafiki-
AGDAL- RABAT.

La facture devra faire apparaître obligatoirement :

- ✓ Le numéro du marché ;
- ✓ Le montant hors TVA ;
- ✓ Le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ Nom, prénom ou raison sociale ;
- ✓ Identification fiscale ;
- ✓ Identifiant à la taxe professionnelle (ex patente) ;
- ✓ Numéro d'affiliation à la CNSS ;
- ✓ Numéro et lieu d'immatriculation au registre de commerce ;
- ✓ Adresse du siège social du principal établissement du domicile fiscal ;
- ✓ Ville ;
- ✓ Profession ou activité ;

- ✓ Nationalité ;
- ✓ Numéro du compte bancaire (RIB)

Au cas où le titulaire non installé au Maroc aurait proposé d'être payé en partie en dirhams, il doit communiquer la lettre d'engagement, le bulletin de notification de l'identifiant fiscal et le compte bancaire du représentant fiscal pour le paiement de la TVA.

Aucun règlement ne sera effectué par l'ONCF si les documents susvisés ne sont pas remis.

SECTION III
BORDEREAUX DES PRIX

AVIS IMPORTANT

Le soumissionnaire est tenu de compléter obligatoirement le bordereau des prix, au niveau de la désignation de chaque poste, par la mention «conforme » ou « conforme avec écart minime »

Au cas où le soumissionnaire propose des articles avec la mention « conforme avec écart minime », il doit fournir tout document (fiches techniques, notices, dessins, croquis...etc.) nécessaire pour statuer sur son offre.

Si le soumissionnaire ne complète pas le bordereau des prix par les mentions précitées ou par manque des documents nécessaires pour statuer sur l'écart, son l'offre sera rejetée.

BORDEREAUX DES PRIX

Poste	Désignation	Qté	Prix Unitaire	
			En chiffre	En lettres
001	890007G01 TRAVERSE 1ERE SERIE EN AZOBE NON TRAITE LNG.2,60M-LARG.0,24M-EP.0,14M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	2500		
002	890045C01 PIECE DE BOIS 1 A EN AZOBE NON TRAITE LONG.2,60M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	1500		
003	890046D01 PIECE DE BOIS 1 B EN AZOBE LONG.2,80M- LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	<u>600</u>		
004	890047E01 PIECE DE BOIS 1 C EN AZOBE , NON TRAITE LONG.3M-LARG.0,26M-EPAISS.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
005	890048F01 PIECE DE BOIS 1 D EN AZOBE NON TRAITE, LONG.3,20M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
006	890049G01 PIECE DE BOIS 1 E EN AZOBE NON TRAITE LONG.3,40M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
007	890050H01 PIECE DE BOIS 1 G EN AZOBE NON TRAITE , LONG.3,60M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
008	890051J01 PIECE DE BOIS 1 H EN AZOBE NON TRAITE , LONG.3,80M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
009	890052K01 PIECE DE BOIS 1 J EN AZOBE NON TRAITE LONG.4,10M- LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	600		
010	890053L01 PIECE DE BOIS 1 K EN AZOBE LONG.4,40M- LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	200		
011	890054M01 PIECE DE BOIS 1 M EN AZOBE NON TRAITE,INJECTEE LONG.4,70M-LARG.0,26M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	15		
012	890055N01 PIECE DE BOIS 1 N EN AZOBE LONG.5M-LARG.0,26M- EPAISS.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	15		
013	890057R01 PIECE DE BOIS 2 A EN AZOBE LONG.2,60M- LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	300		
014	890058S01 PIECE DE BOIS 2 B EN AZOBE NON TRAITE LONG.2,80M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	150		
015	890059T01 PIECE DE BOIS 2 C EN AZOBE NON TRAITE , INJECTEE LONG.3M-LARG.0,30M-EPAISS.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	50		

016	890060W01 PIECE DE BOIS 2 D EN AZOBE NON TRAITE, INJECTEE LONG.3,20M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	100		
017	890061X01 PIECE DE BOIS 2 E EN AZOBE NON TRAITE , INJECTEE LONG.3,40M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	50		
018	890062Y01 PIECE DE BOIS TYPE 2 G EN AZOBE NON TRAITE , LONG.3,60M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	50		
019	890063Z01 PIECE DE BOIS 2 H EN AZOBE , NON TRAITE LONG.3,80M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	300		
020	890064A01 PIECE DE BOIS 2 J EN AZOBE NON TRAITE LONG.4,10M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145.	50		
021	890065B01 PIECE DE BOIS 2 K EN AZOBE , LONG.4,40M- LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	50		
022	890066C01 PIECE DE BOIS 2 M EN AZOBE NON TRAITE LONG.4,70M-LARG.0,30M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	20		
023	890067D01 PIECE DE BOIS 2 N EN AZOBE , INJECTEE LONG.5M-LARG.0,30M-EPAISS.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	20		
024	890070G01 PIECE DE BOIS 3 C EN AZOBE LONG.3M-LARG.0,35M- EPAISS.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	20		
025	890072J01 PIECE DE BOIS 3 E EN AZOBE NON TRAITE LONG.3,40M-LARG.0,35M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	100		
026	890075M01 PIECE DE BOIS 3 J EN AZOBE NON TRAITE, INJECTEE LONG.4,10M-LARG.0,35M-EP.0,15M SUIVANT LA NORME NF EN 13145	30		

MONTANT TOTAL HORS TVA (EN CHIFFRES) :

TAUX TVA (SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX) :

MONTANT TOTAL TTC (SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX) :

MONTANT TOTAL TTC (EN LETTRES) :

SECTION IV

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET MODELES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 01), le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- f) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement ;
- g) Le modèle de la déclaration d'intégrité ;
- h) le modèle de l'engagement "Environnemental Et Social".

ARTICLE 2 – CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

2.1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui:

- a - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières;
- b - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- c - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2.2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, selon le cas.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique:

3.1- Le dossier administratif comprend :

1. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
- f) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

* Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

* L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 dudit règlement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 dudit règlement;

5. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

Pour les soumissionnaires étrangers, la copie du swift est acceptée sous réserve que le cautionnement soit parvenu à l'ONCF (Bureau COD, Direction Ressources Humaines et Juridiques, 8 Bis, Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI - RABAT- AGDAL) dans un délai de 7 (sept) jours francs à partir de la date d'ouverture des plis. Les candidats étrangers ayant produits une copie des swift seront considérés admissibles, néanmoins, l'ouverture des plis financiers sera faite après le délai de 7 (sept) jours.

6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

7. La déclaration d'intégrité et l'engagement "Environnemental Et Social" signé par le représentant dument habilité du concurrent à établir suivant le modèle joints au présent règlement.

8. Quittance de paiement du dossier d'appel d'offres.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

N.B. : Les pièces délivrées par des organismes doivent être des originaux ou copies certifiées conformes aux originaux.

3.2 - Le dossier technique comprend

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'article 23. B.1 du règlement précité ;
- Les attestations (originaux ou copies certifiées conformes aux originaux) délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

- Le concurrent doit être fabricant des traverses en bois ;
- Le concurrent doit joindre à son offre les valeurs techniques conformément à la norme NF EN 13145
- Le concurrent doit être certifié ISO 9001 VERSION 2000 ;
- Le concurrent doit disposer d'un système d'assurance qualité et doit fournir un exemplaire du manuel assurance qualité ;
- Le concurrent doit être qualifié par un réseau ferroviaire et présenter les certificats de qualification et les références durant les 3 dernières années
- Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents prévus aux dossiers administratif et technique.

3-3- L'offre financière comprend

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est annexé au présent appel d'offres.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

b) le bordereau des prix établi conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Les pages des bordereaux des prix doivent être renseignées, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire et en deux (2) exemplaires originaux sur des feuilles simples (non recto-verso). Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

ARTICLE 4 - GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

A- Groupement conjoint

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant

notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient deux enveloppes:

- a. La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Dossier administratif et technique".
- b. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 – CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Outre les conditions prévues à l'article 22 du Règlement RG.0003/PMC version 001 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les critères d'admissibilité qui seront pris en considération pour l'évaluation des offres des concurrents, portent notamment sur les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Ces critères seront examinés par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers administratifs et techniques que les concurrents ont présenté.

ARTICLE 10 – CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article 3 ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées sur le plan technique et financier.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

10.1 - ÉVALUATION TECHNIQUE

L'évaluation technique se fera conformément aux exigences techniques prévues par poste par les documents techniques indiqués dans le cahier des prescriptions spéciales et le corps de la désignation.

Toutefois, des écarts minimes par rapport à cette spécification n'ayant pas d'influence sur les caractéristiques techniques du matériel et qui sont jugés acceptables pourraient être admis.

NB Le soumissionnaire est tenu de compléter obligatoirement le bordereau des prix au niveau de la désignation de chaque poste par la mention « conforme » ou la mention « conforme avec écart minime »

Au cas où le soumissionnaire propose des articles avec la mention « conforme avec écart minime », il doit obligatoirement fournir tout document (fiches techniques, notices, dessins, croquis...etc.) permettant de statuer sur son offre.

Si le soumissionnaire ne complète pas le bordereau des prix par les mentions précitées ou par manque des documents nécessaires pour statuer sur l'écart indiqué son offre sera rejetée.

10. 2 - EVALUATION FINANCIÈRE

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

Pour les offres libellées en devises, le cours de change qui sera pris en considération pour l'évaluation des offres est le cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 -CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à 300 000,00 Dirhams. Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

ARTICLE 13- LIEU DE FABRICATION ET DE PROVENANCE

Le soumissionnaire devra indiquer obligatoirement sur son offre le lieu de fabrication et de provenance de la fourniture proposée.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ CADRE

L'attribution du marché cadre est totale.

MODELES

- DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
- DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR
- DE LA DECLARATION D'INTEGRITE
- D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du

Objet du marché :

.....
Passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'Article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'office national des chemins de fer.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° :(3)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (3)
n° de patente (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au
capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°(3)
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°(3)
n° de patente(3)

- En vertu des pouvoirs qui me sont conférés après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi (s) conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Part en devises :(Hors TVA, retenue à la source comprise)

- Part en Dirhams :

- Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- Montant de la T.V.A.(20%) : (en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité), sous le numéro (en 24 positions)

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

1) : supprimer les mentions inutiles

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre Nous, soussignés nous obligeons conjointement solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b) ajouter l'alinéa suivant : désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement.

(3) : ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A.O. N°)

A - Pour les personnes physiques :

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le N° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N°.....

(1) N° de patente (1)

N° compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la

Société) au capital de

Adresse du Siège de la Société : Adresse du

domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le N° (1)

Inscrite au registre du commerce de (Localité) sous le N°..... (1)

N° de patente (1)

N° compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 2. que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement RG.0003/PMC Version 01 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité(2) ;
3. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 , à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du présent règlement ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
4. m'engager à ne pas recouvrir par moi-même ou par un personnes interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation ,de gestion de l'exécution du présent marché.
 5. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées ,des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influer sur les différents procédures de conclusion du présent marché.
- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- Reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du présent règlement, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché ».

A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [...]

[signature]

"ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[Signature]